

ARRETE N°2005 **108** /MS/CAB/
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UN CABINET MEDICAL

LE MINISTRE DE LA SANTE

- Vu la Constitution ;*
- Vu le Décret n°2002-204/PRES du 6 Juin 2002 portant nomination du Premier Ministre ;*
- Vu le Décret n°2002-205/PRES/PM du 10 Juin 2002 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;*
- Vu le Décret n°2004- 003/ PRES/ PM du 17 Janvier 2004 portant remaniement du gouvernement du Burkina Faso*
- Vu la Loi n°23/94/ADP Portant Code de la Santé Publique et ses textes d'application ;*
- Vu la loi N°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;*
- Vu le Décret N°2002-464/PRES/PM/MS du 28 octobre 2002, portant organisation du Ministère de la Santé ;*
- Vu vu le Décret N°00-457/PRES/PM/MS du 03 Octobre 2000 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;*
- Vu le dossier de demande de l'intéressé ;*
- Sur Avis de la Commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation d'ouverture, d'extension et de transfert de structures de santé privées ;*

ARRETE

Article 1^{er} . L'Association African Solidarité est autorisée à ouvrir un cabinet médical à la parcelle J, lot 63 du secteur 11 de la commune de Ouagadougou, province du Kadiogo.

Article 2 : L'Association African Solidarité devra se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière d'exploitation d'établissements sanitaires privés au Burkina Faso, notamment :

- respecter la politique nationale de santé ;
- respecter les normes d'infrastructures, d'équipement, de personnel et de prestation de soins ;
- veiller au respect des termes de la convention qui lie le Ministère de la Santé à l'Association African Solidarité
- ouvrir le cabinet à l'ensemble de la population sans restriction aucune ;
- appliquer les tarifs officiels des actes autorisés pour les Centres médicaux publics.

Article 3 : L'Association African Solidarité n'est pas autorisée à ouvrir un laboratoire d'analyses médicales ni à vendre des médicaments.

Article 4 : L'Association African Solidarité fournira des rapports mensuels d'activités et des rapports hebdomadaires sur les maladies à déclaration obligatoire à la Direction Régionale de la Santé du Centre.

Article 5 : L'ouverture et l'exploitation du cabinet médical ne deviendront effectives qu'après l'inspection des locaux et des équipements par l'Inspection Générale des Services de Santé.

Article 6 : Le délai d'ouverture du cabinet médical est fixé à un (1) an, pour compter de la date de signature du présent arrêté . Il n' est plus renouvelable .

Article 7 : Les conditions de vente ou de cession du cabinet médical sont celles fixées par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Toute demande d'extension, de transformation, de transfert du cabinet médical d'une localité à une autre, ou d'un site à un autre à l'intérieur d'une même localité est subordonnée à une autorisation du Ministre chargé de la Santé.

Article 9 : L'Inspecteur Général des Services de Santé, le Directeur du Sous-Secteur Sanitaire Privé, le Directeur Régional de la Santé du Centre, le Haut-Commissaire de la province du Kadiogo, le Maire de la Commune de Ouagadougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 FEB 2005

AMPLIATIONS:

- 1 Original
- 2 Présidence du Faso
- 3 Premier Ministère
- Tous Ministères
- 1 SG/G-CM
- 1 IGE
- 5 SG Mini Santé
- Toutes Dtions Cent. MS
- 1 Impôts
- 1 Chambre de Commerce
- 1 Haut Commissariat / Kadiogo
- 1 DRS du Centre
- 2 Commune de Ouagadougou.
- 2 Intéressé
- 1 J.O.
- 2 Archives/Chrono



Bédouma Alain YODA

Officier de l'Ordre National